

## Les pays sûrs en droit belge de l'asile.

### Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers

Luc Leboeuf\*

*Doctorant au CeDIE (UCL)*

**P**ar l'Arrêté royal du 26 mai 2012, publié le 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>1</sup>, le Conseil des ministres fixe pour la première fois en droit belge une liste de « pays d'origine sûrs ». Les demandes d'asile introduites par les ressortissants de ces pays seront désormais soumises à un régime dérogatoire. D'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) pourra ne pas les prendre en considération lorsqu'aucune crainte fondée de persécution ne « ressort clairement »<sup>2</sup> du récit du demandeur. D'autre part, seul un recours en annulation pourra être introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE)<sup>3</sup> (I).

Ce régime dérogatoire provient de la directive 2005/85, dite « procédure »<sup>4</sup>. Cet instrument de droit de l'Union européenne

autorise les Etats membres à mettre en place diverses présomptions de non-fondement et causes d'irrecevabilité des demandes d'asile pour différents motifs. Parmi ceux-ci figure le « pays sûr », qui connaît trois déclinaisons : la nationalité d'un « pays d'origine sûr », le droit de séjour dans un « pays tiers sûr » ou le statut de réfugié dans un « premier pays d'asile ». La transposition de la première présente l'occasion de s'interroger sur la seconde et la troisième, notamment au travers de la jurisprudence du CCE (II).

#### I LA PRÉSUMPTION DE NON-FONDEMENT DE LA DEMANDE INTRODUE PAR UN RESSORTISSANT D'UN « PAYS D'ORIGINE SÛR »

Le législateur belge a transposé les dispositions de la directive procédure relatives aux pays d'origine sûrs à l'occasion de deux lois, annonçant son souhait de « lutter contre un usage inapproprié de la procédure d'asile »<sup>5</sup>. Toutes deux étendent aux ressortissants de « pays d'origine sûrs » la procédure dérogatoire appliquée aux citoyens de l'Union européenne en modifiant les

\* L'auteur remercie M. Jean-Yves Carlier, Professeur à l'UCL et à l'ULG, pour ses conseils avisés. Il remercie également M. Serge Bodart, Conseiller d'Etat et Suppléant à l'ULB, et Mme Marleen Maes, Vrijwillige Wetenschappelijk Medewerkster à l'Institut pour le droit des étrangers de la KUL, pour les échanges enrichissants. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que lui.

1 Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 1er juin 2012, p. 31326.

2 Art. 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584. Cette disposition a été insérée par l'article 9 de la loi modificative du 19 janvier 2012, *M.B.*, 27 février 2012, p. 11412 qui visait principalement à transposer la directive retour en droit belge. Pour les travaux préparatoires, voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n°1825.

3 Art. 39/2§1er, 2° al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été insérée par l'article 2 de la loi modificative du 15 mars 2012, *M.B.*, 30 mars 2012, p. 20310. Pour les travaux préparatoires, voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n°1913.

4 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des

normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J.O.*, n° L326, 13 décembre 2005, p. 13. Le législateur européen penche actuellement sur un projet de refonte de cette directive, voy. COM(2009) 554 final, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les Etats membres (refonte)*, 21 octobre 2009.

5 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n°1825/003, p. 6.

compétences du CGRA, qui pourra adopter une décision de non-prise en considération de ces demandes (A), et du CCE, qui ne pourra exercer qu'un contrôle en annulation (B).

### A. Devant le CGRA

L'article 57/6/1 de la loi de 1980, exécuté par l'Arrêté royal du 26 mai 2012, définit les « pays d'origine sûrs » (1). Il précise également les conséquences concrètes que le placement d'un pays sur cette liste aura pour le traitement des demandes d'asile de ses ressortissants par le CGRA (2).

#### 1. La définition du « pays d'origine sûr »

##### a. Les critères

L'article 30§1 de la directive procédure renvoie, pour la définition du pays d'origine sûr, à son annexe II. Celle-ci le définit comme celui où, « d'une manière générale et uniformément », ni persécutions ni atteintes graves justifiant la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire en application de la directive 2011/95 dite « qualification »<sup>6</sup> ne sont perpétrés. Pour cela, la capacité des autorités de ce pays d'offrir une protection est évaluée en tenant compte de quatre critères: le cadre législatif et son application concrète, le respect des principaux instruments de protection des droits de l'homme<sup>7</sup>, le respect du principe de non-refoulement consacré dans la Convention de Genève<sup>8</sup> et l'existence d'un « système de sanctions efficaces » pour réprimer les atteintes aux droits et libertés consacrés dans ces textes.

Pour mener cette évaluation, les informations provenant des autres Etats membres, du Haut-commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et d'autres « organisations internationales compétentes » doivent « notamment » être prises en considération<sup>9</sup>.

Ces critères sont repris dans l'article 57/6/1 de la loi de 1980 en des termes similaires dans la version française, et en des termes identiques dans la version néerlandaise. Le Conseil des

ministres reçoit la compétence de les mettre en œuvre par Arrêté royal au moins une fois par an, après avis du CGRA.

### b. La désignation des pays d'origine sûrs par le Conseil des ministres

Le 26 mai 2012, le Conseil des ministres place l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, l'ARYM (Macédoine), le Monténégro et la Serbie sur la liste des pays d'origine sûrs.

Deux mois plus tôt, jour pour jour, le Conseil d'Etat de France annule la décision par laquelle les autorités françaises considèrent l'Albanie et le Kosovo comme des pays d'origine sûr. La motivation de la juridiction suprême se place sous l'angle de l'article 30§2 de la directive procédure, qui autorise les Etats membres comme la France à maintenir leur législation nationale désignant certains pays d'origine comme sûrs. Bien que moins précise que l'annexe II, cette disposition telle qu'explicitée par l'article 30§4 en contient la même substance. Par une motivation brève, le Conseil d'Etat conclut à la violation du droit français lu à la lumière de ces exigences du droit de l'Union européenne : « en dépit des progrès accomplis, notamment par la République d'Albanie, ni cette dernière ni la République du Kosovo ne présentaient, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à ces pays ainsi qu'aux violences auxquelles sont exposées certaines catégories de leur population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs »<sup>10</sup>.

La décision des autorités françaises considérant l'Albanie et le Kosovo comme des pays d'origine sûrs date du 18 mars 2011. Cette réserve mise à part, l'arrêt du Conseil d'Etat de France est pertinent pour évaluer la situation dans les pays d'origine désignés comme sûrs par le Conseil des ministres. Les informations dont dispose la France doivent, en application de l'article 30§5 de la directive procédure et 57/6/1 de la loi de 1980, être prises en considération. Les extraits de l'avis du CGRA publiés dans le rapport au Roi adjoint à l'Arrêté royal du 26 mai 2012 ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure cela a été le cas.

#### 2) La présomption de non-fondement

##### a. Une présomption réfragable

L'article 23§4, c) de la directive procédure permet de traiter les demandes d'asile introduites par les ressortissants de pays d'origine sûrs selon une procédure prioritaire ou accélérée. L'article 31

6 Directive n° 2011/95/UE du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, n°L337, 20 décembre 2011, p. 9.

7 En particulier la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture.

8 Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

9 Art. 30§5 de la directive procédure.

10 C.E. (France), arrêt n°349174 du 26 mars 2012, ASYL et autres, *R.D.E.*, 2012, p.29.

autorise les Etats à les rejeter comme infondées lorsque le requérant n'a avancé aucune « raison sérieuse » pour renverser dans son cas individuel la présomption de sécurité attachée à son pays d'origine. Dans ses considérants dix-sept et vingt-et-un, la directive procédure insiste sur le caractère réfragable de cette présomption de sécurité. Elle ne dispense pas d'un examen individuel, d'autant plus que l'article 25, qui autorise les Etats à déclarer certaines demandes irrecevables sans les examiner au fond, ne concerne pas celles introduites par les ressortissants de pays d'origine sûrs.

L'article 57/6/1 de la loi de 1980 transpose ces dispositions en droit belge. Le CGRA reçoit la compétence d'adopter, dans un délai de quinze jours, une décision de « non-prise en considération »<sup>11</sup> de la demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Pour renverser la présomption du caractère infondé de sa demande, ce dernier doit réaliser des déclarations dont il « ressort clairement »<sup>12</sup> qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une protection en Belgique.

A l'occasion de l'arrêt *M.S.S.*, la Cour européenne des droits de l'homme insiste pour qu'une présomption de sécurité *de jure* réfragable ne devienne pas *de facto* irréfragable<sup>13</sup>. Cet enseignement, réitéré par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *N.S.* à partir de la Charte des droits fondamentaux<sup>14</sup>, concerne les expulsions vers des Etats membres de l'Union européenne en application du mécanisme de répartition des demandes d'asile mis en place par le règlement « Dublin II »<sup>15</sup>. Au vu du caractère « super sûr » de ces Etats, qui participent à un « système euro-

péen commun d'asile »<sup>16</sup>, il apparaît *a fortiori* transposable aux pays d'origine sûrs, tiers à l'Union européenne.

Le législateur belge n'a pas transposé l'article 12§2, c) de la directive procédure, qui autorise les Etats à déroger au droit du demandeur d'asile à un entretien personnel. Ne pas permettre au demandeur de s'entretenir personnellement avec un agent de protection du CGRA pourrait rendre tellement difficile le renversement de la présomption de sécurité de son pays d'origine que celle-ci s'apparenterait *de facto* à une présomption irréfragable.

### b. Une présomption conforme au principe d'égalité et de non-discrimination ?

Dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008<sup>17</sup>, la Cour constitutionnelle s'appuie notamment sur le rôle du CGRA, « autorité administrative spécialisée » et indépendante<sup>18</sup>, pour valider le régime de non-prise en considération des demandes d'asile introduites par des citoyens européens au regard du principe d'égalité et de non-discrimination<sup>19</sup>. Se prononçant à l'égard de la limitation de la compétence du CCE à l'annulation, alors qu'il dispose en principe d'une compétence de plein contentieux en matière d'asile, la Cour juge que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés. La différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif légitime d'« éviter un usage abusif de la procédure d'asile »<sup>20</sup>. L'adhésion d'un Etat à l'Union européenne,

11 L'usage du terme « prendre en considération » par l'article 57/6/1 de la loi de 1980 peut prêter à confusion. Le CGRA ne déclare pas la demande irrecevable sans examen au fond (art. 25 de la directive procédure) mais la présume non fondée, présomption qu'un examen au fond permet au demandeur de renverser (art. 23 de la directive procédure).

12 Art. 57/6/1 de la Loi du 15 décembre 1980.

13 Cour eur. D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n°30696/09, §352 ; sur ce point, voy. F. MAIANI et E. NERAUDAU, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011. De la détermination de l'Etat responsable selon Dublin à la responsabilité des Etats membres en matière de protection des droits fondamentaux », *R.D.E.*, 2011, p. 6.

14 C.J., 21 décembre 2011, *N.S.*, aff. Jointes C-411/10 et C-493/10, non encore publié au *Rec.*, §§ 100 et 101, *R.D.E.*, 2011, p.615.

15 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.*, L50, 25 février 2003, p. 1. En plus des Etats membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein participent également au règlement Dublin II. Sur leur statut, voy. F. MAIANI, « Fitting EU asylum standards in the Dublin equation: recent case law, legislative reforms and the position of Dublin 'associates' », *ASYL*, 2010, pp. 9-19.

16 Le système européen commun d'asile (SECA) vise à harmoniser le traitement des demandes d'asile entre Etats membres de l'Union européenne, voy. P. DE BRUYCKER, « L'émergence d'une politique européenne d'immigration », in J.-Y. CARLIER (dir.), *L'étranger face au droit. XX<sup>e</sup> journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 351-363.

17 Dans cet arrêt, la Cour se prononce sous l'angle du droit à un recours effectif, et de la limitation de la compétence du CCE à l'annulation exposée *infra*. Elle pourrait cependant transposer son raisonnement à la présomption du caractère infondé de la demande au stade du CGRA puisqu'il se situe sous l'angle du principe d'égalité et de non-discrimination. Sur l'application de ce principe aux étrangers, voy. D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », in J.-Y. CARLIER (dir.), *ibidem*, pp. 211-229.

18 *Ibidem*, considérant B.36.3. ; Art. 57/2 de la loi du 15 décembre 1980.

19 Ce principe est également consacré par l'article 3 de la Convention relative au statut des réfugiés, précitée.

20 C.C., arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, considérant B.36.2. L'adhésion à l'Union européenne suppose nécessairement la participation à la Convention européenne des droits de l'homme (article 49 du Traité sur l'Union européenne, qui se réfère aux « critères de Copenhague »). En outre, les traités fondateurs de l'Union mettent eux-mêmes en place différentes garanties de protection des droits fondamentaux, dont la suspension des droits découlant de l'adhésion à l'Union en cas de « violation grave et persistante » (article 7 du Traité sur l'Union européenne).

et sa participation à la Convention européenne des droits de l'homme, permet de postuler qu'il protège effectivement ses citoyens<sup>21</sup>. Par la même occasion, la Cour rappelle que le régime mis en place par le droit belge demeure plus favorable que celui appliqué dans les autres Etats membres de l'Union européenne où le protocole « Aznar », non ratifié par la Belgique, restreint les hypothèses de prise en considération des demandes d'asile de citoyens européens<sup>22</sup>. Elle valide le régime dérogatoire « pays d'origine européen sûr » consacré par la loi de 1980.

A l'inverse, dans l'arrêt n°20/93 du 4 mars 1993, la Cour constitutionnelle annule une loi visant à introduire une présomption de non-fondement des demandes d'asile par les ressortissants de pays d'où provenaient au moins cinq pour cent des demandeurs d'asile au cours de l'année précédente alors que moins de cinq pour cent des décisions positives adoptées par le CGRA les concernent. Cette loi ne concernait que les « cas frontières », c'est-à-dire les demandes d'asile introduites par les étrangers appréhendés alors qu'ils franchissaient irrégulièrement la frontière belge. Selon la Cour, si cette règle des « deux fois cinq pour cent » constitue un critère objectif de différenciation en lien avec le but légitime d'« écarter au plus vite » les demandes non fondées, elle viole le principe de proportionnalité. L'article 52/2, 2° de la loi de 1980 permet déjà d'écarter toute demande introduite à la frontière lorsqu'elle est « manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile » sans distinction selon l'origine du demandeur. Pour cette raison, la règle des « deux fois cinq pour cent » viole le principe d'égalité et de non-discrimination<sup>23</sup>.

Dans l'arrêt n°81/2008, la Cour constitutionnelle admet une différence de traitement entre demandeurs d'asile selon leur origine, tout en insistant sur la participation des Etats dont ils ressortissent à la Convention européenne des droits de l'homme

21 *Ibidem*, considérant B.36.4.

22 Protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, *J.O.* n° C 83 du 30 mars 2010, p. 305 : « Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile [...] ». Toute demande d'asile introduite par un ressortissant européen est ainsi présumée non-admissible (J.-Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 2007, p. 5).

23 C.C., arrêt n°20/93 du 4 mars 1993 ; J.-Y. CARLIER et D. VANHEULE, « Belgian Bricks for Fortress Europe : Comment on the New Refugee Law after a Judgement of the Cour d'Arbitrage », *I.J.R.L.*, 1994, p. 332.

et à l'Union européenne<sup>24</sup>. Dans l'arrêt n°20/93, la même Cour considère que traiter différemment les demandeurs d'asile selon leur origine, alors qu'une disposition applicable à tous permet déjà d'écarter rapidement les demandes non fondées, viole le principe d'égalité et de non-discrimination<sup>25</sup>.

Si la Cour constitutionnelle est un jour appelée à se prononcer sur la compatibilité entre le mécanisme « pays d'origine sûr » et les articles 10 et 11 de la Constitution, elle pourrait réaliser son analyse de proportionnalité eu égard à l'ensemble des garanties assurant la nature réfragable de la présomption de sécurité<sup>26</sup>. Parmi ces garanties figure le contrôle du CCE, auquel l'étranger a le droit d'accéder sans discrimination<sup>27</sup>.

## B. Devant le CCE

L'article 39/2§1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi de 1980 prévoit que seul un recours en annulation peut être introduit contre une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile adoptée par le CGRA à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

La directive procédure consacre en son article 39 le droit à un recours effectif, également reconnu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>28</sup>. Au stade actuel, toutefois, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme demeure la plus précise quant aux contours du droit à un recours effectif, consacré à l'article 13 CEDH, lorsque le requérant invoque un grief défendable tiré de l'article 3 CEDH<sup>29</sup>. En pareil cas, l'effectivité du recours suppose la

24 C.C., arrêt n°81/2008 précité.

25 C.C., arrêt n°20/93 précité.

26 Diverses associations, dont l'ADDE ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation contre les lois du 19 janvier 2012 et du 15 mars 2012.

27 *Voy. par ex.* C.C., arrêt n° 88/2012 du 8 juillet 2012, cons. B.19. ; *voy.* dans le même sens, au sujet du recours en suspension devant le Conseil d'Etat, l'arrêt C.C. n°61/94 du 14 juillet 1994, §B.5.7. et les observations de J.-Y. CARLIER et D. VANHEULE, « Les limites de l'égalité. L'arrêt n°61/94 de la Cour d'Arbitrage », *R.D.E.*, 1994, p. 576.

28 *Voy.* également le considérant n°8 de la directive procédure, par lequel elle annonce respecter la Charte qui, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, est juridiquement obligatoire.

29 Cour eur. D.H., 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, req. 40035/98, §50 ; Cour eur. D.H., 12 avril 2005, *Chamaiev c. Georgie et Russie*, req. n°36378/02, §460 ; Cour eur. D.H., 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, req. n°25389/05, §58. L'article 13 CEDH revêt une portée accessoire mais autonome : il doit être invoqué en conjonction avec un des droits garantis par la Convention, sans qu'il soit nécessaire que ce droit ait également été violé. Dans l'affaire *De Souza Ribeiro*, la Cour réunie en chambre se montre plus souple lorsque l'article 13 CEDH est invoqué en conjonction avec l'article 8 CEDH en matière

suspension de l'exécution de la mesure contestée (1) ainsi qu'un examen indépendant et rigoureux de ce grief (2).

### 1. L'effet suspensif

En principe, le recours en annulation prévu par l'article 39/2§1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi de 1980 contre la décision de non prise en considération de la demande adoptée par le CGRA ne suspend pas la mesure d'expulsion qui l'accompagne. Lorsque cinq jours se sont écoulés après la notification de la décision, l'Office des étrangers peut procéder à l'expulsion forcée même si un recours en annulation demeure pendant devant le CCE<sup>30</sup>. Une exception à ce principe existe dans certains cas, notamment lorsque la suspension d'extrême urgence est demandée<sup>31</sup>. L'effet suspensif d'une demande en suspension d'extrême urgence se décline en deux phases. La première est antérieure au moment où le CCE en connaît, et débute lors de son introduction (a). La seconde est postérieure à l'ordonnance du CCE, et débute lorsque le juge statue sur la demande en suspension d'extrême urgence (b).

#### a. La première phase : dès l'introduction de la demande en suspension d'extrême urgence

Dans l'arrêt *Conka*, qui précède la création du CCE, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif. L'introduction d'une demande en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat ne revêtait pas d'effet suspensif en droit : entre le moment où cette demande était introduite et celui où le Conseil d'Etat en connaissait, l'Office des étrangers pouvait procéder à l'expulsion. Si, en pratique, le greffe prenait contact avec l'administration afin de fixer l'audience avant la date de l'expulsion, la Cour de Strasbourg conclut à une violation de l'article 13 CEDH. Le droit à un recours effectif est « de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique »<sup>32</sup>. L'effet suspensif ne peut dépendre de la seule bonne volonté des acteurs étatiques mais doit être garanti au justiciable.

migratoire (Cour eur. D.H., 30 juin 2011, *De Souza Ribeiro c. France*, req. n°22689/07, §44 ; voy. par ex. C.E., arrêt n°217.756 du 7 février 2012 pour les implications concrètes). Cette affaire a été renvoyée devant la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

30 Art. 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

31 Article 39/82§4 de la loi de 1980 ; article 43 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, *M.B.*, 28 décembre 2006.

32 Cour eur. D.H., 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, req. n°51564/99, §83 ; J. JAUMOTTE, « 30 ans de la loi sur les étrangers : les juridictions de droit public en tant qu'acteurs », in M.-C. FOBLETS, D. VANHEULE et M. MAES, *Migratie- en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen, deel XIV*, Bruges, Die Keure, 2011, p. 112.

Pour cette raison, l'article 39/82§4 alinéa 2 de la loi de 1980 reconnaît aujourd'hui un effet suspensif de plein droit à la demande en suspension d'extrême urgence introduite dans le délai de cinq jours consacré par l'article 39/83, durant lequel aucune expulsion forcée ne peut être réalisée. En outre, dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a annulé la condition que le CCE statue dans les septante-deux heures : même si le CCE connaît de la demande en suspension d'extrême urgence passé ce délai, l'ordre de quitter le territoire ne pourra pas être exécuté de force<sup>33</sup>.

Malgré cette amélioration<sup>34</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme condamne une nouvelle fois la Belgique dans l'arrêt *M.S.S.* pour violation du droit à un recours effectif dans le contentieux de l'annulation. Les critiques de la Cour portent, entre autres, sur les « obstacles d'ordre pratique »<sup>35</sup> résultant du délai insuffisant dont le requérant a disposé pour présenter ses arguments au CCE afin d'obtenir la suspension de son expulsion, qui ne lui a pas été accordée.

Le CCE réuni en assemblée générale le 18 février 2011 décide alors, par sept arrêts, d'étendre le délai de cinq jours durant lequel l'introduction d'une demande en suspension d'extrême urgence revêt un effet suspensif de plein droit<sup>36</sup>. Ce délai correspond désormais à celui fixé par l'article 39/57 pour introduire un recours annulation, soit trente jours à partir de la notification de la décision, ramenés à quinze lorsque le requérant est détenu<sup>37</sup>. Concrètement, puisque la demande en suspension d'extrême urgence suppose, pour être accueillie, qu'une détention rende l'exécution de la mesure d'expulsion imminente<sup>38</sup>, elle doit être introduite dans les quinze jours pour bénéficier d'un effet suspensif de plein droit.

33 C.C., arrêt n°81/2008 précité, considérant B.73.1.

34 Cour eur. D.H., *M.S.S.*, précité, §386.

35 *Ibidem*, §392 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, « Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme. A propos de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* », *J.T.*, 2011, p. 355.

36 C.C.E. (assemblée générale), arrêts n°56201, 56202, 56203, 56204, 56205, 56207 et 56208 du 17 février 2011.

37 Voy. par ex. C.C.E., arrêt n°57973 du 17 mars 2011.

38 Sur ce point, voy. *infra* (b). Lorsque la mesure d'expulsion n'est pas imminente, le requérant peut introduire le recours en annulation en l'assortissant de la demande de suspension prévue par l'article 39/82 de la loi de 1980 ainsi que 32 et suivants de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le CCE, précité. L'effet suspensif de cette demande de suspension pourra être activé par le requérant lorsque l'exécution de la mesure d'expulsion devient imminente. Il devra pour cela introduire une demande de mesures provisoires conformément aux articles 39/84 et 39/85 de la loi de 1980 ainsi que 44 à 48 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006.

A première vue, cette augmentation du délai pour introduire une demande en suspension d'extrême urgence va dans le sens d'un renforcement des droits de la défense. Dans l'arrêt *I.M.*, la Cour européenne des droits de l'homme avait par exemple condamné la France pour violation du droit à un recours effectif, soulignant entre autres que le requérant n'avait disposé que d'un délai de quarante-huit heures pour introduire un recours suspensif<sup>39</sup>. Privé de liberté, il n'avait pu préparer correctement sa défense, d'autant plus que sa demande d'asile avait été traitée par l'administration dans le cadre d'une procédure accélérée qui ne lui laissa pas l'occasion d'apporter les documents appuyant la crédibilité de son récit.

Par contre, dans *Samba Diouf*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé la réduction à quinze jours du délai pour introduire un recours suspensif dans le cadre de la procédure accélérée luxembourgeoise comme « en principe » conforme au droit à un recours effectif<sup>40</sup>. Elle se prononçait sous l'angle de l'article 39 de la directive procédure et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

A la différence du droit luxembourgeois, cependant, le CCE étend le délai pour introduire une demande en suspension d'extrême urgence prévu par l'article 39/82§4 alinéa 2 sans pour autant pouvoir augmenter le délai de suspension de plein droit de cinq jours consacré par l'article 39/83. Entre le moment où ces cinq jours ont expiré et celui où la demande en suspension d'extrême urgence est introduite, l'Office des étrangers peut légalement procéder à l'expulsion forcée. Un vide juridique que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné dans *Conka*, et la Cour constitutionnelle enjoint le législateur de combler dans l'arrêt n°81/2008. En l'espèce, la Cour constitutionnelle avait annulé le délai de vingt-quatre heures de suspension de plein droit consacré par l'article 39/83 car il ne correspondait pas à celui de cinq jours fixé par l'article 39/82§4 alinéa 2 pour introduire une demande en suspension d'extrême urgence<sup>41</sup>. Le législateur avait en conséquence étendu à cinq jours le délai de l'article 39/83.

De plus, l'Office des étrangers conteste cette interprétation de l'article 39/82§4 alinéa 2 par le CCE, qui lui apparaît *contra legem*. Il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre divers arrêts ultérieurs s'inspirant de cette jurisprudence, et annonce à ce stade ne reconnaître aucun effet suspensif de plein droit à la demande en suspension d'extrême urgence introduite au-delà des cinq jours. En pareil cas, seule la signification d'une ordonnance permet de suspendre l'expulsion<sup>42</sup>.

39 Cour eur. D.H., 2 février 2012, *I.M.*, req. n°9152/09, §150.

40 C.J., 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, aff. C-69/10, non encore publiée au *Rec.*, §67.

41 C.C., arrêt n°81/2008 précité, considérant B.69.1.

42 Déclaration de M<sup>me</sup> Thérèse Michaux, service des litiges de l'Office des étrangers, à l'occasion du colloque « Actualité du droit des

Aujourd'hui, *de facto*, seule la demande en suspension d'extrême urgence introduite dans les cinq jours de la notification de la décision bénéficie d'un effet suspensif de plein droit. Mais les critiques émises par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *M.S.S.* dépassent largement le cadre des droits de la défense. Elles remettent en cause l'alourdissement excessif de la charge de la preuve auquel le requérant doit faire face au moment où le CCE statue sur sa demande en suspension d'extrême urgence.

### b. La deuxième phase : à partir de l'ordonnance en suspension d'extrême urgence

Pour que le CCE accorde la suspension, trois conditions cumulatives doivent être remplies : le requérant doit démontrer l'extrême urgence, invoquer des moyens d'annulation sérieux et établir le risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable si la mesure d'expulsion venait à être exécutée<sup>43</sup>.

Dans *M.S.S.*, la Cour de Strasbourg avait reproché au CCE la mise en œuvre de ces conditions. Le juge limitait bien souvent son examen « à vérifier si les intéressés avaient produit la preuve concrète du caractère irréparable du préjudice »<sup>44</sup>. Selon la Cour, cette exigence revenait à exiger du requérant qu'il individualise le risque de violation de l'article 3 CEDH dans le pays de renvoi. La mention de rapports internationaux dénonçant les défaillances systémiques que connaît ce pays en matière de protection des droits fondamentaux ne suffisait pas pour obtenir la suspension de l'expulsion<sup>45</sup>. Le requérant devait individualiser le risque, ce qui s'avérait *de facto* quasiment impossible. A l'occasion des arrêts d'assemblée générale du 17 février 2011, le CCE précise ces conditions afin de répondre aux critiques de la Cour européenne des droits de l'homme.

Premièrement, en ce qui concerne l'extrême urgence, elle est présente lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement est « imminente »<sup>46</sup>. En pratique, seuls les requérants détenus en vue de leur expulsion remplissent cette condition<sup>47</sup>. Par son

étrangers » organisé par l'ADDE le 17 février 2011.

43 Art. 39/82§2 de la loi de 1980.

44 Cour eur. D.H., *M.S.S.*, précité, §389 ; voy. par ex. C.C.E., arrêt n°15634 du 4 septembre 2008, §2.2. où le juge se réfère à l'arrêt C.E. n°100.400 du 26 octobre 2001.

45 Voy. par ex. C.C.E., arrêt n°14809 du 31 juillet 2008 ; *contra* : C.C.E., arrêt n°25959 du 10 avril 2009.

46 C.C.E. (Assemblée générale), arrêt n°56205 précité, §3.2.2.

47 Voy. par ex. C.C.E., arrêts n°58125 du 18 mars 2011 ; n°57219 du 2 mars 2011 ; n°40797 du 25 mars 2010 ; n°40764 du 24 mars 2010. Dans l'arrêt n°44438 du 31 mai 2010, par exemple, le CCE rejette la demande en suspension d'extrême urgence introduite par le requérant

arrêt d'assemblée générale n°56207, le CCE en profite pour clarifier la situation des familles logées dans des « maisons de retour » (« woonunit »). En droit, ces familles sont détenues puisque le Roi a établi les « maisons de retour » sur base de son pouvoir de régler le régime applicable aux lieux de détention pour étrangers<sup>48</sup>. En pratique, elles sont libres car le régime de détention mis en place par le gouvernement prévoit la liberté. Le CCE décide de s'en tenir à la lecture formelle de la situation de ces familles, et de considérer qu'elles remplissent la condition d'extrême urgence<sup>49</sup>.

Deuxièmement, les moyens d'annulation sont désormais considérés comme sérieux par le CCE à la suite d'un examen *prima facie* réalisé avec souplesse : des doutes quant à la légalité de la décision suffisent<sup>50</sup>. Pour cette raison, par l'arrêt n°72824 du 6 janvier 2012, le CCE suspend le renvoi d'un demandeur d'asile vers Malte. En l'espèce, le rapport du Commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui dénonce les défaillances du système d'accueil maltais suffit à établir *prima facie* le caractère sérieux des moyens invoqués contre la décision d'expulsion<sup>51</sup>.

Troisièmement, le requérant doit démontrer qu'il risque un préjudice grave et difficilement réparable si la décision de renvoi venait à être exécutée. Pour cela, il doit avancer des « éléments très concrets dont il ressort qu'il subit ou risque de subir personnellement »<sup>52</sup> un tel préjudice. La condition d'individualisation n'a par conséquent pas disparu.

En pratique, il reste à voir dans quelle mesure l'évaluation souple du caractère sérieux des moyens avancés par le requérant répondra aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle n'admet l'absence d'effet suspensif que si le grief tiré d'une violation de l'article 3 CEDH n'apparaît pas

défendable « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>53</sup>. En outre, si la Cour de Strasbourg requiert un effet suspensif automatique du recours fondé sur l'invocation d'un grief défendable, c'est pour assurer l'examen rigoureux de ce grief<sup>54</sup>. Un examen rigoureux que le juge belge pourrait ne pas toujours avoir les moyens de réaliser lorsqu'il connaît du recours au fond.

## 2. L'examen rigoureux

Les compétences du CCE en annulation sont limitées. Celui-ci ne peut que contrôler le respect par l'administration de la loi applicable, d'une part, et si cette dernière n'a pas adopté une décision manifestement disproportionnée par rapport aux faits tels qu'ils étaient établis au moment où elle a été prise, d'autre part<sup>55</sup> (a). Cette limitation des compétences du juge au fond, combinée avec l'absence d'effet suspensif automatique, va à l'encontre de l'évolution européenne (b).

### a. Un contrôle limité

Dans *Salah Sheekh*, la Cour européenne des droits de l'homme déduit du droit à un recours effectif combiné avec l'article 3 CEDH le droit à un « examen complet et *ex nunc* »<sup>56</sup> des griefs défendables.

Avant sa modification par la loi du 15 mars 2012, l'article 39/2 de la loi de 1980 conférait au CCE une compétence de plein contentieux pour connaître des recours dirigés à l'encontre des décisions du CGRA, à l'exception de celles relatives aux ressortissants européens. Le juge peut connaître de tous les arguments de fait et de droit, et prendre en compte les événements postérieurs à la décision de l'administration<sup>57</sup>. La limitation des compétences du juge à l'annulation ne valait que pour les décisions de l'Office des

en raison de l'arrêt de l'aide matérielle. Cela ne suffit pas à démontrer l'imminence de l'exécution de la mesure d'expulsion.

48 Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009, p. 38857, tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 avril 2010.

49 C.C.E. (Assemblée générale), arrêt n°56207 précité, §2.2.7.

50 C.C.E. (Assemblée générale), arrêt n°56205 précité, §3.3.1.2.

51 C.C.E., arrêt n°72824 du 6 janvier 2012, §3.3. ; comparez avec la jurisprudence antérieure à *M.S.S.*, en particulier C.C.E., arrêt n°38201 du 4 février 2010, où le requérant invoquait également un rapport de T. HAMMARBERG, en l'occurrence sur la Grèce. Le CCE avait rejeté la demande en suspension d'extrême urgence.

52 C.C.E. (Assemblée générale), arrêt n°56204 précité, §4.4.1.

53 T. SPIJKERBOER, « Subsidiarity and Arguability : the European Court of Human Rights' Case Law on Judicial Review in Asylum Cases », *I.J.R.L.*, 2009, p. 73 (« beyond reasonable doubt », notre traduction).

54 Cour eur. D.H., *Sultani*, précité, §50 : « La Cour a, en outre, estimé qu'en matière d'éloignement du territoire, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfaisait pas aux conditions d'effectivité de l'article 13 de la Convention ».

55 C.C., arrêt n°81/2008 précité, considérant B.16.3.

56 Cour eur. D.H., 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, req. n°1948/04, §136.

57 Sous réserve des exceptions prévues par l'article 39/76 de la loi de 1980 telles qu'interprétées par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n°81/2008 précité et n°148/2008 du 30 octobre 2008 ainsi que précisées par le CCE dans ses arrêts d'assemblée générale nos 45395, 45396 et 45397 du 24 juin 2010. Sur ce point, voy. A. MAES, C. LEPOIVRE, R. WISSING, « Nieuwe gegevens voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in volle rechtsmacht », *étude du Comité belge d'aide aux réfugiés*, 2012.

étrangers, qui ne statue pas au fond sur les demandes d'asile, et ne s'appliquait à celles du CGRA qu'en ce qui concernait les demandes d'asile introduites par les citoyens européens.

En ce qui concerne les décisions prises par l'Office des étrangers, elles sont principalement susceptibles de susciter un grief sous l'angle de l'article 3 CEDH dans trois hypothèses: lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, lors du renvoi dans l'Etat désigné comme responsable de la demande d'asile par le règlement Dublin II et lors de la demande d'un titre de séjour pour raisons médicales<sup>58</sup>. Les deux dernières hypothèses ont chacune donné lieu à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à un recours effectif. Dans *M.S.S.*, elle reproche l'impossibilité pour le CCE de prendre en compte les éléments apportés par le requérant postérieurement à la prise de la décision d'un renvoi Dublin par l'Office des étrangers<sup>59</sup>. Une critique réitérée dans *Yoh-Ekale Mwanje* où la requérante avait contesté en annulation le refus d'un titre de séjour médical: « les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux »<sup>60</sup> de ses griefs à l'encontre de son expulsion tirés de l'article 3 CEDH, par ailleurs non fondés.

Si aucune condamnation n'a été prononcée par la Cour de Strasbourg dans le cadre du rejet d'une nouvelle demande d'asile par l'Office des étrangers, c'est sans doute parce que le requérant a déjà pu bénéficier d'un examen complet de sa première demande par le CGRA, contrôlé en plein contentieux par le CCE. L'Office des étrangers ne peut adopter qu'une décision purement confirmative de la décision négative adoptée à l'encontre de la première demande, et constater que le demandeur n'apporte pas de nouveaux éléments<sup>61</sup>. Dans l'arrêt *Sultani c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme prend en compte la circonstance que la première demande d'asile du requérant a été examinée complètement pour conclure que la soumission de la seconde à une procédure accélérée ne viole pas l'article 13 CEDH<sup>62</sup>.

58 Articles 51/8, 51/5 et 9ter de la loi de 1980 ; F. BERNARD, « Les procédures administratives dans la nouvelle procédure d'asile », *R.D.E.*, 2007, p. 66 ; D. VAN DEN BULCK, « De nieuwe administratieve procedure in het Belgisch asielsysteem anno 2007 » in M.-C. FOLETS, P. DE BRUYCKER, S. LUST et D. VANHEULE (dir.), *Migratie- en migrantenrecht*, deel 12, Brugge, die Keure, 2007, p. 276.

59 Cour eur. D.H., *M.S.S.*, précité, §389. Voy. par ex. C.C.E., arrêt n°58299 du 22 mars 2009 où le CCE ne peut pas prendre en compte les certificats médicaux déposés par la requérante ultérieurement à la décision de l'Office des étrangers pour contrôler la légalité de celle-ci.

60 Cour eur. D.H., 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, req. n°10486/10, §§106 et 107.

61 C.C.E., arrêt n°22211 du 28 janvier 2009 ; C.C.E., arrêt n°11217 du 15 mai 2008.

62 Cour eur. D.H., 20 décembre 2007, *Sultani c. France*, req. n°45223/05, §65.

Entendre le recours en annulation si souvent condamné lorsque le requérant invoque une violation de l'article 3 CEDH aux décisions prises au sujet d'une première demande d'asile introduite par un ressortissant d'un « pays d'origine sûr » va à l'encontre de cette évolution<sup>63</sup>. Tant la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme que l'emprise grandissante du contrôle en annulation dans des domaines où le requérant est susceptible d'invoquer un grief tiré de l'article 3 CEDH pourraient amener la Cour constitutionnelle à préciser son arrêt n°81/2008. A cette occasion, elle avait considéré que le recours en annulation s'apparentait à un recours effectif<sup>64</sup>.

## b. Vers un contrôle de plein contentieux ?

En vertu du principe de subsidiarité, la Cour européenne des droits de l'homme ne dicte pas aux Etats un mode précis de mise en œuvre du droit à un recours effectif. Seul le résultat final compte, raison pour laquelle elle admet que le droit à un recours effectif est rencontré si, dans son ensemble, la procédure nationale aboutit à un examen rigoureux des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH<sup>65</sup>. Les suites de l'arrêt *Mamatkoulov* l'amènent cependant à préciser sa jurisprudence<sup>66</sup>.

Par cet arrêt, la Cour use de l'article 34 CEDH et du droit de la saisir d'une requête pour consolider le mécanisme des mesures provisoires prévu par l'article 39 de son règlement de procédure. Elle condamne la Turquie pour violation de l'article 34 CEDH car elle n'a pas respecté la mesure provisoire de suspension de l'extradition du requérant. Depuis cet arrêt, de nombreux requérants ont adressé à la Cour des demandes de mesures provisoires, particulièrement en matière migratoire, générant un contentieux auquel elle ne peut que difficilement faire face<sup>67</sup>.

Le Président de la Cour constitutionnelle Marc Bossuyt critique en conséquence le revirement intervenu dans *Mamatkoulov*. Il reproche notamment à la Cour de s'aventurer en « terrain glissant », risquant d'asphyxier le système de recours individuels en attirant un nombre ingérable de demandes de mesures pro-

63 Sur ce point, voy. J. JAUMOTTE et S. SAROLEA, « The asylum procedures directive », in PE 425.622, *Setting up a Common European Asylum System*, 2010, p. 52.

64 C.C., arrêt n°81/2008 précité, considérant B.19.3. ; J. JAUMOTTE, « 30 ans de la loi sur les étrangers... », *op. cit.*, p. 121.

65 Cour eur. D.H., *Conka*, précité, §75.

66 Cour eur. D.H., 4 février 2005, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, req. nos 46827/99 et 46951/99.

67 Entre 2008 et 2011, 12140 demandes de mesures provisoires ont été adressées à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., « Rule 39 decisions by year », *Analyse statistique 2008-2011*).

visaires<sup>68</sup>. A l'inverse de cette courbe rentrante, le Professeur Jean-Yves Carlier envisage une sortie de crise par le biais du droit à un recours effectif au sein des Etats<sup>69</sup>. Les requérants ne saisiront pas la Cour européenne des droits de l'homme s'ils bénéficient d'une voie de recours effective, et donc suspensive, en droit interne. Cette solution aurait l'avantage de respecter la souveraineté nationale en restaurant les Etats dans leur rôle de premier protecteur des droits de l'homme tout en assurant le caractère concret et effectif de ces droits.

Indépendamment de ces débats doctrinaux, la Cour de Strasbourg choisit sans ambiguïté la seconde option dans sa jurisprudence ultérieure. Elle précise les contours du droit à un recours effectif dans le sens d'un recours qui, face à un grief défendable tiré d'une violation de l'article 3 CEDH, suppose la suspension automatique de la mesure d'expulsion, d'une part, et un examen complet et *ex nunc* des griefs, d'autre part<sup>70</sup>. Le législateur belge, en limitant les compétences du CCE pour connaître des décisions de refus des demandes d'asile introduites par des ressortissants de pays d'origine sûr, prend la direction inverse. Cela place le juge belge dans une position délicate, lui qui, dans sa volonté de se conformer à la jurisprudence *M.S.S.*, interprète les dispositions de la loi de 1980 relatives au recours en suspension d'extrême urgence aussi dynamiquement que possible.

Au-delà d'une quatrième condamnation, après *Conka, M.S.S.* et *Yoh-Ekale Mwanje*, de la Belgique pour violation de l'article 13 CEDH que ce choix pourrait engendrer, la Cour de justice de l'Union européenne pourrait également intervenir. L'article 39 de la directive procédure consacre, sans autres précisions, le droit à un recours effectif. A l'occasion de l'affaire *Samba Diouf*, la Cour de Luxembourg l'interprète à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux<sup>71</sup>. Cet article, à suivre son Avocat général, « acquiert une importance et une substance propres, qui ne se limitent pas à simplement juxtaposer les dispositions des articles 6 et 13 de la CEDH »<sup>72</sup>. Une substance propre que la Cour de justice n'a pas encore eu l'occasion de préciser.

68 M. BOSSUYT, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 113.

69 J.-Y. CARLIER, « Evolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *J.T.*, 2011, p. 125.

70 Cour eur. D.H., *Jabari*, précité, §50 ; Cour eur. D.H., *Chamaïev*, précité §460 ; Cour eur. D.H., *Gebremedhin*, précité, §58.

71 C.J., *Samba Diouf*, précité. En l'espèce, la Cour de justice se prononce sur la procédure accélérée luxembourgeoise. L'absence de recours spécifique contre la décision de traiter le requérant selon cette procédure, d'une part, et la limitation du délai de recours à quinze jours, d'autre part, ne viole pas le droit à un recours effectif.

72 Conclusions de l'Avocat général Cruz-Villalon présentées dans *ibidem*, § 39.

## II LES CAUSES D'IRRECEVABILITÉ « PAYS TIERS SÛR » ET « PREMIER PAYS D'ASILE »

La directive procédure consacre deux autres causes de traitement différencié des demandes d'asile découlant du lien entre le demandeur et un pays tiers dit « sûr ». Ces causes concernent le « premier pays d'asile » et le « pays tiers sûr » tels que définis respectivement aux articles 26 et 27 de la directive. Lorsque le demandeur d'asile bénéficie du statut de réfugié dans un Etat tiers ou lorsqu'il a la possibilité de le solliciter dans cet Etat, l'article 25§2 b) et c) autorise les Etats membres à déclarer sa demande irrecevable<sup>73</sup>.

Puisque la directive procédure ne fixe que des standards minimums de protection, en-dessous desquels les Etats membres ne peuvent pas descendre mais qu'ils peuvent améliorer, ces causes d'irrecevabilité ne peuvent pas être appliquées par les autorités nationales lorsqu'elles n'ont pas été transposées en droit interne<sup>74</sup>. Seule la cause « premier pays d'asile » bénéficie d'une assise partielle en droit belge, par le biais de l'exigence d'un intérêt à demander l'asile<sup>75</sup> (A). Pourtant, lorsqu'elles examinent la crédibilité de l'origine du demandeur d'asile, les autorités belges en arrivent parfois à appliquer la cause d'irrecevabilité « pays tiers sûr » (B).

### A. L'incidence du séjour dans un pays tiers lorsque le demandeur est crédible

La question de l'incidence du séjour dans un pays tiers sur l'analyse de la demande d'asile se pose différemment selon que le demandeur y ait été reconnu réfugié (i) ou non (ii).

#### 1. Lorsque le demandeur a été reconnu réfugié par le pays tiers

L'article 26 de la directive procédure définit le « premier pays d'asile » comme celui où le demandeur « s'est vu reconnaître la

73 L'article 23§4 c) ii) de la directive procédure autorise également les Etats à mettre en place une présomption du caractère infondé de la demande lorsque le demandeur d'asile dispose d'un droit de séjour dans un « pays tiers sûr ».

74 Art. 1 et 5 de la directive procédure. Les dispositions non transposées en droit belge et plus restrictives ne peuvent pas être invoquées par les autorités : l'effet direct dit « inversé » n'existe pas, voy. S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 498. Tant la cause d'irrecevabilité « premier pays d'asile » que « pays tiers sûr » n'ont pas été transposées telles quelles en droit belge, voy. COM(2010) 465 final, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2005/85/CE*, 8 septembre 2010, p. 15 et 16.

75. C.C.E. (3 juges), arrêt n°57123 du 1er mars 2011, §5.5.

qualité de réfugié » ou celui où il « jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante ». L'article 25§2 b) autorise les Etats à déclarer en pareil cas la demande d'asile irrecevable, sans l'examiner au fond.

L'article 49§1<sup>er</sup>, 6° de la loi de 1980 prévoit une procédure spécifique pour le réfugié reconnu dans un pays tiers qui souhaiterait obtenir un titre de séjour en Belgique. Il peut solliciter auprès de l'Office des étrangers le transfert de son statut, que l'administration pourra lui accorder sur base de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire moyennant confirmation de la qualité de réfugié par le CGRA ou le CCE<sup>76</sup>. En outre, si l'Office des étrangers n'accorde pas le transfert de statut et décide de procéder à l'expulsion du demandeur, il sera tenu de respecter le principe de non refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention de Genève et ne pourra le renvoyer vers son pays d'origine, sauf décision du CGRA démontrant qu'il ne possède plus la qualité de réfugié.

Pour ces raisons, le CCE considère que le réfugié reconnu par un pays tiers perd son intérêt à demander l'asile en Belgique. Il ne retrouve cet intérêt que s'il invoque une crainte fondée de persécutions dans le pays qui l'a reconnu réfugié, laquelle est analysée au fond<sup>77</sup>. Le CCE renvoie en conséquence l'affaire au CGRA lorsqu'il n'a pas examiné la demande par rapport au pays de refuge<sup>78</sup>.

Par le biais de l'article 49§1<sup>er</sup>, 6° de la loi de 1980, le CCE applique partiellement la cause d'irrecevabilité « premier pays d'asile » sous son volet « pays qui a reconnu le statut de réfugié »<sup>79</sup>. De plus, par une jurisprudence aujourd'hui claire, il refuse que l'obtention d'un statut de séjour autre que celui lié à la qualité de réfugié dans un pays tiers s'oppose à la recevabilité d'une demande d'asile.

76 Voy. par ex. C.C.E., arrêt n°63162 du 16 juin 2011.

77 Voy. par ex. C.C.E. (3 juges), arrêt n°56654 du 24 février 2011 ; C.C.E. (3 juges), arrêt n°59527 du 12 avril 2011 ; C.C.E., arrêt n°78995 du 11 avril 2012 ; C.C.E., arrêt n°78795 du 3 avril 2012 ; C.C.E., arrêt n°77715 du 21 mars 2012 ; C.C.E., arrêt n°72932 du 10 janvier 2012 ; C.C.E., arrêt n°70904 du 29 novembre 2011 ; C.C.E., arrêt n°3387 du 30 octobre 2007.

78 Voy. par ex. C.C.E. (3 juges), arrêt n°56654 du 24 février 2011 ; C.C.E., arrêt n°66779 du 19 septembre 2011 ; C.C.E. (3 juges), arrêts n°68863, 68864 et 68865 du 20 octobre 2011.

79 *Contra* : C.E., arrêts n°s 219.547, 219.548 et 219.549 du 29 mai 2012. En l'espèce, le C.E. considère que le rejet des demandes d'asile pour manque d'intérêt en raison de la reconnaissance du statut de réfugié par un pays tiers n'équivaut pas à appliquer l'article 25 de la directive procédure. D'après la juridiction suprême, puisqu'en pareil cas la demande est analysée par rapport au pays de refuge, elle a été examinée au fond.

## 2. Lorsque le demandeur n'a pas été reconnu réfugié par le pays tiers

Dans l'arrêt n°36536 du 22 décembre 2009, trois juges avaient rejeté la demande d'asile du requérant qui bénéficiait d'un statut de « séjour toléré » en Pologne (« getolereerd verblijf »). L'arrêt n° 57123 du 1<sup>er</sup> mars 2011 rendu par trois juges d'une chambre francophone renverse cette jurisprudence. Selon eux, l'examen de la demande d'asile de la requérante doit s'opérer à l'égard de son pays de nationalité même si elle bénéficie d'un titre de séjour en Pologne. Ce renversement est confirmé, et renforcé, par l'arrêt n°61020 du 6 mai 2011 rendu par trois juges d'une chambre néerlandophone. En l'espèce, le bénéfice de la protection subsidiaire en Pologne ne s'oppose pas à l'analyse de la demande d'asile de la requérante par rapport à son pays d'origine<sup>80</sup>.

La position du CCE apparaît claire. L'octroi d'un titre de séjour autre que celui lié à la reconnaissance de la qualité de réfugié ne dispense pas les autorités d'analyser la crainte fondée de persécution par rapport au pays d'origine du demandeur. Cette règle vaut même lorsque ce titre de séjour est lié à un statut de protection autre que celui de la Convention de Genève, comme la protection subsidiaire.

Pour autant, le statut de séjour dans un pays tiers demeure pertinent quant au fond. D'une part, l'article 1 E de la Convention de Genève, repris par l'article 12 b) de la directive qualification et 55/2 de la loi de 1980, pourrait s'appliquer. Cette disposition exclut du statut de réfugié le demandeur d'asile qui réside dans un pays où il bénéficie « des droits et obligations attachés à la nationalité de ce pays ». En tant que clause d'exclusion, elle s'interprète restrictivement<sup>81</sup>. D'autre part, le demandeur d'asile n'apparaît pas toujours crédible quant à son origine. Le CCE est alors intervenu en assemblée générale pour donner en pareil cas des lignes directrices à l'administration.

### B. L'incidence du séjour dans un pays tiers lorsque le demandeur n'est pas crédible

Lorsque l'origine du demandeur d'asile n'est pas crédible, le CCE recommande d'analyser sa demande à l'égard du pays de résidence habituelle (1). Dans la jurisprudence relative aux

80 Voy. dans le même sens C.C.E., arrêt n°61360 du 12 mai 2011 ; C.C.E., arrêt n°65597 du 16 août 2011 ; A. MAES, « Kan België internationale bescherming verlenen aan een persoon die een internationaal van nationaal beschermingsstatuut verkreeg in Polen: Polen als eerste land van asiel? », *T.Vreemd.*, 2012, p. 34.

81 C.J., 9 novembre 2010, *B. et D.*, aff. Jointes C-57/09 et C-101/09, non encore publiées au *Rec.*, §§55-56.

demandeurs de protection subsidiaire afghans, cependant, le renforcement de la charge de la preuve qui résulte du séjour dans un pays tiers s'apparente à une application *de facto* de la cause d'irrecevabilité « pays tiers sûr » (2).

### 1. Les arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010

Les règles relatives à l'administration de la preuve telles que consacrées par l'article 4(5) de la directive qualification, transposé par l'article 57/7<sup>ter</sup> de la loi de 1980, s'appliquent à la détermination de l'origine du requérant comme au reste de son récit<sup>82</sup>. Le demandeur doit en principe établir son origine à partir de ses documents d'identité<sup>83</sup>. Si cela n'est pas le cas, ses déclarations peuvent suffire à condition qu'elles apparaissent suffisamment crédibles. Dans cette analyse de crédibilité, les éléments factuels relatifs à l'« environnement de vie direct » se voient accorder davantage de poids que ceux relatifs à l'« environnement de vie large »<sup>84</sup>. Il est tenu compte du profil du demandeur, tandis qu'une analyse linguistique ne suffit pas en soi à estimer que l'origine prétendue du demandeur n'est pas crédible<sup>85</sup>.

Par ses arrêts d'assemblée générale n°s 45395, 45396 et 45397 du 24 juin 2010, le CCE précise la marche à suivre lorsque l'origine du demandeur d'asile n'est pas établie « clairement ». En pareil cas, la demande doit être examinée comme si elle était introduite par un apatride, à l'égard du pays où le demandeur a sa résidence habituelle<sup>86</sup>. L'administration doit exposer « de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait » qui l'amènent à examiner la demande à l'égard d'un autre pays que celui dont le demandeur prétend provenir<sup>87</sup>. Ainsi, dans l'arrêt n°51441 du 23 novembre 2010, trois juges du CCE valident l'approche du CGRA, qui avait analysé la demande d'asile à l'égard du pays de résidence habituelle. En l'espèce, le requérant se contredisait quant à sa nationa-

lité, qu'il prétendait azérie après s'être présenté à l'Office des étrangers comme Arménien, reconnaissait avoir résidé habituellement en Arménie et invoquait des craintes à l'égard des autorités arméniennes et non à l'égard des autorités azéries<sup>88</sup>.

L'assemblée générale du CCE ne précise pas davantage les conditions pour qu'un pays soit considéré comme étant celui de « résidence habituelle ». Selon l'article 4§2 du Code de droit international privé, la résidence habituelle relève d'une question de fait qui s'évalue indépendamment du droit de séjour<sup>89</sup>. En analysant une demande d'asile par rapport au pays de résidence habituelle sans vérifier si le demandeur y dispose d'un droit de séjour, cependant, les autorités belges risquent de le mettre « sur orbite », dans une situation où il est renvoyé d'un pays à l'autre faute de pouvoir rentrer dans son pays de résidence habituelle<sup>90</sup>, voire de causer un reflux en chaîne vers le pays d'origine allégué.

Afin d'éviter cela, elles devraient appliquer par analogie la jurisprudence *Salah Sheekh*, qui fixe trois critères pour évaluer la possibilité pour un demandeur d'asile d'obtenir une protection dans une zone sûre de son pays d'origine : la possibilité de voyager jusqu'à cette zone, d'y pénétrer et de s'y établir légalement<sup>91</sup>. Le CCE ne réalise pas toujours cette analyse. Dans sa jurisprudence relative aux demandeurs afghans, il exige de ceux qui ont séjourné dans un pays tiers qu'ils établissent ne pas y bénéficier d'une protection, et refuse à défaut d'examiner leur demande.

### 2. L'application aux demandeurs de protection subsidiaire afghans

Conformément à l'article 15, c) de la directive qualification transposé par l'article 48/4§2 de la loi de 1980, le CGRA octroie la protection subsidiaire aux Afghans originaires des régions où sévit une violence aveugle et qui ne disposent pas d'une alternative de protection interne dans les régions sûres d'Afghanistan<sup>92</sup>. Pour bénéficier de ce statut, le demandeur doit uniquement établir un

82 Pour une analyse de cette transposition, voy. F. BERNARD, « Loi du 28 avril 2010, arrêtés royaux du 18 août 2010 : de nouvelles règles de procédure et de fond pour l'examen des demandes d'asile », *R.D.E.*, 2010, p. 330. Le Haut-commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies défend une interprétation de la charge de la preuve qui prend en compte les difficultés particulières rencontrées par le demandeur d'asile, voy. HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, 1979, §§195 et s.

83 C.C.E., arrêt n°4924 du 14 décembre 2007 ; C.C.E. (3 juges), arrêt n°72299 et 72302 du 20 décembre 2011.

84 C.C.E. (3 juges), arrêt n°51460 du 3 juin 2010.

85 C.C.E. (assemblée générale), arrêt n°45395 du 24 juin 2010, §4.2.3.3.

86 S. BODART, « Le contentieux des étrangers », in M. LEROY, *Actualités du droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 30.

87 C.C.E. (assemblée générale), arrêts n°s 45395, 45396 et 45397 précités ; C.C.E. (3 juges), arrêt n° 61577 du 16 mai 2011.

88 C.C.E. (3 juges), arrêt n°51441 du 23 novembre 2010, §§3.9 et 3.10.

89 Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.

90 Com. eur. D.H., 5 mars 1986, *Harabi c. Pays-Bas*, req. n°10798/84 (irr.) ; Com. eur. D.H., 17 juillet 1980, *Giamia c. Belgique*, req. n°7612/76 (règlement amiable).

91 Cour eur. D.H., *Salah Sheekh*, précité, §141. Dans l'arrêt n°42440 du 27 avril 2010, trois juges du CCE appliquent ce test en substance.

92 Cela n'est par exemple pas le cas à Kaboul, voy. C.C.E., arrêt n°82317 du 31 mai 2012. Dans l'arrêt n°82320 rendu à la même date, le CCE considère que le requérant originaire de la province de Logar, où sévit une violence aveugle, dispose d'une alternative de protection interne à Kaboul en tant qu'homme célibataire.

« lien personnel » (« enig verband met zijn/haar persoon ») de rattachement avec la région où sévit la violence aveugle<sup>93</sup>.

L'administration contrôle l'existence de ce lien personnel en s'assurant de la crédibilité du récit du requérant. Ce contrôle apparaît particulièrement sévère dans la jurisprudence du CCE relative aux Afghans. Ainsi, dans l'arrêt n°28796, trois juges affirment qu'« il ne revient pas au CCE, après constatation de déclarations trompeuses, de distiller du récit les éléments véridiques »<sup>94</sup>. Ces juges poursuivent en validant l'approche du CGRA qui, s'estimant insuffisamment informé quant au séjour ultérieur du requérant dans un pays tiers, refuse l'asile et la protection subsidiaire<sup>95</sup>. De même, dans l'arrêt n°74351 du 31 janvier 2012, le CCE estime que disposer de documents d'identité afghans ne suffit pas, soulignant qu'« il ne revient pas au CGRA de collecter des informations concernant l'interview du requérant par l'ambassade afghane, mais au requérant de les déposer si il les estime utile pour établir son origine »<sup>96</sup>. Si ces considérants ne sont que des exemples, à replacer dans un contexte factuel précis souvent inconnu du lecteur de l'arrêt, ils illustrent néanmoins l'exigence de crédibilité renforcée imposée aux Afghans en ce qui concerne leur origine.

Pourtant, les arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010 soulignent le rôle actif du CGRA dans la détermination de l'origine du requérant. De même, la Cour européenne des droits de l'homme consacre dans l'arrêt *Sayoud* l'obligation de l'administration de déterminer l'origine d'un étranger avant de procéder à son expulsion. Si cette affaire concerne une violation du droit à la vie familiale et l'expulsion par la France d'un de ses propres ressortissants pour motifs d'ordre public, ses enseignements pourraient être appliqués par analogie aux demandeurs d'asile au vu, notamment, de leur vulnérabilité particulière consacrée par l'arrêt *M.S.S.*<sup>97</sup>.

93 Voy. par ex. C.C.E. (3 juges), arrêt n°28796 du 16 juin 2009 ; C.C.E. (3 juges), arrêt n°44623 du 8 juin 2010. Comme le précisent sans ambiguïté les trois juges de l'arrêt n°28796, cette exigence de « lien personnel » ne revient pas à exiger du demandeur qu'il individualise la menace : « een verwijzing naar de algemene toestand in het land van herkomst niet volstaan doch moet hij enig verband met zijn persoon aannemelijk maken ook al is daartoe geen bewijs van individuele bedreiging vereist ».

94 « Het is niet aan de Raad om, na vaststelling van bedrieglijke verklaringen, de elementen die wel correct naar voor gebracht werden te distilleren uit het relaas » (notre traduction).

95 Pour un autre exemple, voy. C.C.E., arrêt n°63757 du 24 juin 2011.

96 « Het is niet aan het Commissariaat-generaal om informatie te verzamelen met betrekking tot het interview van verzoeker bij de ambassade, maar aan verzoeker om dit voor te leggen indien hij het nuttig acht als bewijs van zijn herkomst. » (notre traduction).

97 Cour eur. D.H., *M.S.S.*, précité, §251 ; G. CLAYTON, « Asylum seekers in Europe : *M.S.S. v. Belgium and Greece* », *H.R.L.R.*, 2011, p. 769.

A l'occasion de l'affaire n°47186, le HCR sollicite du CCE qu'il pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne : refuser d'étudier la demande de protection subsidiaire au motif que les demandeurs n'établissent pas qu'ils ne bénéficient d'aucune protection dans un pays tiers ne revient-il pas à appliquer la cause d'irrecevabilité « pays tiers sûr » ?<sup>98</sup> Le CCE n'estime pas utile de poser la question<sup>99</sup>. Selon lui, il n'applique pas la cause d'irrecevabilité « pays tiers sûr » mais est incapable d'examiner la demande au fond parce que les requérants, qui n'apportent pas d'explications suffisantes quant à leur statut de séjour en Iran et en Syrie où ils ont précédemment séjourné, n'établissent pas clairement leur origine.

Cette position s'apparente à une pétition de principe. Ne pas examiner la demande des requérants au fond au motif que leur récit ne permet pas d'exclure qu'ils bénéficient d'un droit de séjour dans un pays tiers équivaut à appliquer la cause d'irrecevabilité « pays tiers sûr » et à contredire les arrêts d'assemblée générale du 24 juin 2010<sup>100</sup>. En outre, puisqu'en pareil cas la possibilité pour les requérants de séjourner dans ce pays tiers n'est pas examinée, les garanties prévues par la directive procédure ne sont pas appliquées. Le risque existe qu'un demandeur soit renvoyé vers un pays où il ne peut accéder voire, en cas de mauvaise information de l'Office des étrangers chargé d'organiser le retour, vers son pays d'origine allégué sans que sa demande n'ait été examinée au fond.

### III CONCLUSION. L'EMPRISE GRANDISSANTE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.

Le droit de l'Union européenne autorise les Etats membres à présumer les demandes d'asile infondées voire à les déclarer irrecevables, seule cette seconde hypothèse dispensant d'un examen au fond, lorsque les demandeurs ont un lien avec un pays tiers considéré comme « sûr ». Ce lien connaît trois déclinaisons, de la plus forte à la plus ténue : la nationalité (« pays d'origine sûr »), le bénéfice d'un statut de protection (« premier pays d'asile ») ou d'un droit de séjour (« pays tiers sûr »).

98 C.C.E. (3 juges), arrêt n°47186 du 11 août 2010.

99 En tant que juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, le CCE n'a pas l'obligation de poser une question préjudicielle (art. 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

100 S. BODART, *op. cit.*, p. 30 (en particulier note 89).

Par la réforme de 2012, le législateur belge a décidé de transposer la présomption de non-fondement « pays d'origine sûr ». Il étend aux ressortissants de ces « pays sûrs » déterminés par Arrêté royal le régime dérogatoire appliqué aux demandeurs d'asile des citoyens de l'Union européenne validé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 81/2008. La Cour concluait alors à l'absence de violation du principe d'égalité et de non-discrimination en raison des garanties qu'implique l'adhésion à l'Union européenne.

Par son arrêt *M.S.S.*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la confiance accordée aux Etats membres de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme ne pouvait être absolue. Elle se montre soucieuse de garantir le caractère réfragable de la présomption de sécurité attachée à la qualité d'Etat membre de l'Union par le biais du droit à un recours effectif. Elle considère que le recours en annulation devant le CCE n'a pas permis un examen rigoureux des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH. Une condamnation réitérée dans *Yoh-Ekale Mwanje*. Le législateur choisit pourtant de restreindre les compétences du CCE pour connaître des recours introduits par des ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne contre le rejet de leur demande d'asile.

En ce qui concerne les causes d'irrecevabilités « premier pays d'asile » et « pays tiers sûr », elles sont en pratique partiellement appliquées par le CCE. L'exigence d'un intérêt au recours justifie le rejet de la demande lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié dans un pays tiers où il ne risque pas la persécution. L'obligation de coopération amène également une certaine jurisprudence à refuser de connaître d'une demande au fond lorsque le statut de séjour du demandeur dans un pays tiers n'a pas été clairement établi. Cela s'apparente à une application de la cause d'irrecevabilité « pays tiers sûr » sans les garanties supposées l'accompagner.

Dans chacune de ces hypothèses, les autorités belges doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne. Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'avère jusqu'à présent la plus prolifique et la plus précise, celle de la Cour de justice de l'Union européenne pourrait s'étoffer à l'avenir. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les juges de Luxembourg peuvent être saisis en matière d'asile et d'immigration par les juridictions susceptibles d'un recours en droit interne, tandis qu'une procédure accélérée pour les requérants privés de liberté a été mise en place<sup>101</sup>. Ils sont désormais davantage en mesure d'aider le juge national à concilier le droit interne et ses difficultés d'application concrète avec le droit de l'Union européenne<sup>102</sup>.

Cette implication grandissante de la Cour de justice se réalise conformément à l'objectif du législateur européen de construire un « système européen commun d'asile » en harmonisant le traitement des demandes d'asile par les Etats membres. Un objectif que le législateur belge semble ignorer en considérant comme « sûrs » des pays auxquels d'autres Etats membres ont expressément refusé cette qualité tout en limitant les compétences de son propre juge national, premier gardien d'une bonne application du droit de l'Union.

101 J. JAUMOTTE, « Le droit des étrangers. Les derniers développements en droit européen. La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour eur. D.H. », in S. BODART (dir.), *Droit des étrangers. Cycle de conférences 2012*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 15 ; L. LEBOEUF, « Etrangers détenus et questions préjudicielles : apports du Traité de Lisbonne », *J.T.*, 2011, p. 666.

102 Le 16 mai 2012, dans une affaire n° 219.376, le Conseil d'Etat a adressé à la Cour de justice une question préjudicielle sur l'interprétation du « conflit armé interne ou international » comme condition préalable à l'octroi de la protection subsidiaire, voy. ce numéro, p. 238 avec le commentaire de P. d'HUART.